



La maladie et l'invalidité

Les congés maladie et les comités médicaux sont régis par les articles 34-2°, 3°, 4° et 34 bis du titre II de la [Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#).

Le congé ordinaire de maladie

La demande initiale ou le renouvellement de congé doit être adressée à l'administration dans un délai de **48 H**. L'administration peut faire procéder à une contre-visite par un médecin agréé (le fonctionnaire doit s'y soumettre sous peine d'interruption de sa rémunération). Si au terme de **6 mois consécutifs**, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, le comité médical est obligatoirement consulté pour avis.

Le congé de longue maladie

Il est accordé après avis du comité médical départemental en cas de maladie nécessitant un traitement ou des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

[Arrêté du ministre de la santé du 14 mars 1986](#) (fixe la liste des maladies ouvrant droit à l'octroi du CLM)

Le congé de longue durée

Il n'est accordé qu'en cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite ou de déficit immunitaire grave et acquis. Il est articulé avec le congé de longue maladie ce qui signifie qu'un fonctionnaire atteint d'une de ces 5 maladies bénéficie d'abord d'un congé de longue maladie. Un seul congé de longue durée ne peut être accordé dans la carrière au titre d'une même affection.

Incidences sur le traitement

- Congé de maladie ordinaire : **3 mois à plein traitement, 9 mois à demi-traitement**
- Congé de longue maladie : **1 an à plein traitement, 2 ans à demi-traitement**
- Congé de longue durée : **3 ans à plein traitement et 2 ans à demi-traitement**

S'agissant du régime indemnitaire le [décret n° 2010-997](#), ainsi qu'une [circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011](#) posent que le principe est le maintien des primes et indemnités versées aux agents de l'Etat dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement en cas de :

- congés annuels ;
- congés ordinaires de maladie ;
- congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Sont pris en compte pour les agents non titulaires en application des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires :

- les congés annuels ;
- les congés de maladie ;
- les congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

La part des primes liées aux fonctions (IFSE) a vocation à suivre le traitement contrairement à la part liée à l'atteinte des résultats





La maladie et l'invalidité

Incidences sur la carrière

Le temps passé en maladie est décompté comme du temps de travail. Il est intégralement pris en compte pour l'avancement et l'obtention d'un grade supérieur et pour la détermination du droit à pension.

Les congés maladie ne génèrent plus de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail.

Incidences au regard des congés annuels

Référence : [circulaire BCRF 1104906C du 22 mars 2011](#)

Cette circulaire demande à tous les chefs de service d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée, au fonctionnaire de l'Etat qui, du fait d'un des congés maladie n'a pas pu prendre tout ou partie du congé au terme de la période de référence.

Situation à la reprise du service

Après 6 mois de congé maladie pour une même affection ou un CLM ou un CLD, l'agent concerné ne peut reprendre ses fonctions qu'après vérification de son aptitude physique par un médecin agréé et avis favorable du comité médical.

Le comité médical peut proposer :

- un reclassement si le fonctionnaire est devenu inapte à l'exercice de ses anciennes fonctions
- des conditions d'emploi du fonctionnaire tenant compte de son état physique sans que cela porte atteinte à sa situation administrative
- le bénéfice d'un temps partiel thérapeutique quine peut être inférieur au mi-temps et pendant lequel le fonctionnaire perçoit son plein traitement.

Le fonctionnaire ayant bénéficié d'un CLD est éventuellement réintégré en surnombre.

Situation après épuisement des droits à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée

Un fonctionnaire qui a épuisé ses droits à congé de maladie, de CLD et qui ne peut reprendre son service est :

- soit mis en disponibilité après avis du comité médical pour une durée maximale d'un an renouvelable deux fois et éventuellement trois fois après avis de la commission de réforme,
- soit admis à la retraite s'il est définitivement reconnu inapte après avis de la commission de réforme. Sil n'a pas droit à pension, radié des cadres, en pouvant prétendre aux allocations de l'assurance invalidité du régime général de la sécurité sociale.

Maladie professionnelle

En cas de maladie professionnelle, l'agent conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou sa mise à la retraite.

Il a droit au remboursement des honoraires et frais entraînés par la maladie. Ce droit à remboursement par l'administration se prolonge y-compris après la mise à la retraite des fonctionnaires.





La maladie et l'invalidité

Le fonctionnaire atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement (art.65 du titre II du statut et [décret n° 60-1089](#) pour les fonctionnaires de l'Etat.

Si une aggravation survient et entraîne l'impossibilité de l'exercice des fonctions l'agent est mis à la retraite pour invalidité et l'allocation temporaire d'invalidité est transformée en rente viagère d'invalidité.

La rente viagère d'invalidité

- Elle est cumulée avec la pension de retraite,
- elle résulte de l'incapacité permanente pour le fonctionnaire de continuer ses fonctions,
- elle est versée en raison d'infirmités résultant de blessures ou maladies aggravées ou contractées en service.

Si l'infirmité ou la maladie professionnelle ne résulte pas de l'exercice des fonctions

En cas d'incapacité permanente ne résultant pas du service, l'agent titulaire est radié des cadres. La réalité des infirmités est appréciée par la commission de réforme.

L'agent a droit à une pension rémunérant ses services effectués, sous réserve que les infirmités ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension.

Si le fonctionnaire est incapable d'exercer temporairement ou définitivement son emploi et si les nécessités de service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'administration après avis du médecin de prévention ou du comité médical peut l'affecter dans un autre emploi de son grade dans la mesure où l'intéressé peut y exercer normalement.

Si le fonctionnaire n'est plus en mesure de remplir les fonctions de son grade

- Il est reclassé dans un emploi d'un autre corps d'un niveau équivalent ou inférieur par la voie du détachement,
- l'intégration peut avoir lieu dans un grade supérieur mais uniquement après concours interne, examen professionnel ou inscription sur liste d'aptitude...

Le capital décès : Art. : D.712.19 et suivants Code Sécurité Sociale

Pour les titulaires le capital décès est fixé à un an de traitement quand la mort survient avant 60 ans. Après 60 ans, comme pour les non-titulaires et les stagiaires, la règle de la sécurité sociale est appliquée : 3 mois de salaire (limités à trois fois le plafond de la sécurité sociale) sont versés aux ayants droit. Une majoration pour enfant est prévue pour le capital décès des agents décédés avant 60 ans. Elle égale à 3% du traitement annuel brut afférent à l'indice 585 brut(494 INM). A noter que le décret n° 2009- 1425 a étendu aux partenaires du pacs le versement du capital décès.



***Prochainement une fiche spécifique aux médecins agréés,
comité médical départemental et la commission.***

